



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOCATION AMENAGEMENT

199 AV DE SAINT EXUPERY
31400 Toulouse

Références : 2026/462
Code AIOT : 0100029368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement LOCATION AMENAGEMENT implanté Chemin de Grésines 31840 Aussonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans un contexte de reprise d'activité pour la remise en état du site pour un usage futur agricole.

L'exploitant doit effectuer la remise en état avec l'apport de matériaux internes (terres excavées) compatibles avec un usage agricole.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des apports et à la suite de la remise en état devra produire des attestations de cessation d'activité justifiant la compatibilité de la remise en état avec un usage agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCATION AMENAGEMENT
- Chemin de Grésines 31840 Aussonne
- Code AIOT : 0100029368
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Aussonne a fait l'objet d'une activité d'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) non autorisée, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation ou de cesser l'apport de matériaux et de remettre en état le site, en date du 26 décembre 2023, ainsi que d'un arrêté d'astreinte du 27 septembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été observé quelques éléments à éliminer dans une filière adaptée (morceaux de câbles) et des bidons posés à même le sol à proximité de l'engin (les liquides contenus ne dégagent aucune odeur particulière).

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une benne de tri et des rétentions pour les bidons.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité et remise en état	AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de remise en état se poursuivent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la traçabilité et le caractère inertes des apports sur demande de l'IIC.

A l'issue des travaux, les attestations de remise en état devront être transmises à l'IIC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité et remise en état
Prescription contrôlée : La société Location Aménagement, sise 199 avenue de Saint-Exupéry 31400 Toulouse est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : 1. soit en déposant un dossier permettant la poursuite des travaux contenant : - un dossier, réalisé par un organisme indépendant, présentant l'état des lieux complété de mesures et d'analyses permettant de démontrer la caractère inerte des déchets apportés et l'absence d'impacts environnementaux dans le milieu.

Ce dossier comprend un plan d'échantillonnage et un nombre de contrôle et d'analyses suffisant. Les mesures proposées doivent avant réalisation, recueillir un avis favorable de l'inspection des installations classées.

[...]

-un plan de poursuite des apports présentant l'application des prescriptions de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées ou l'application des instructions du guide de valorisation hors site des terres excavées. Ce plan doit répondre aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement relatifs aux opérations de valorisation hors site de terres excavées.

2. soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, tel que prévu par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendu sur le site de façon inopinée afin d'observer le type de matériaux utilisés pour la remise en état du site.

Lors de la visite, il n'y avait pas d'activité sur le site.

Les inspecteurs ont pu constater que les apports de matériaux sont uniquement constitués de terres excavées.

Il a été observé quelques éléments épars à éliminer (morceaux de câbles...) en fraction minimales.

Un engin de chantier est stationné sur le site et 3 bidons sont posés à même le sol à proximité. Il ne se dégage aucune odeur particulière de leur contenu.

Il en résulte que les opérations de remise en état semblent en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la remise en état du site, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité au pôle des procédures environnementales de la DDT puis réaliser les trois attestations ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX requises.

Il est rappelé à l'exploitant de ne pas stocker de bidons à même le sol et d'utiliser des bacs de rétention.

Il est également demandé d'installer une benne de tri pour que les opérateurs puissent enlever les matériaux qui ne sont pas des terres excavées tels que des morceaux de câbles afin de les éliminer par la suite dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite